



Centre de tri MG13 LA MEDE

FICHE D'IDENTIFICATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Déchets inertes admissibles répertoriés par l'annexe I de l'Arrêté du 28 Octobre 2010

**Le producteur de déchet doit remplir intégralement une fiche d'identification
POUR TOUT NOUVEAU CHANTIER**

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR / DETENTEUR :

Raison sociale :

N° Client :

Adresse :

Code postal :

Ville :

SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

E-mail :

Nom du responsable du déchet :

CHANTIER :

Ne seront acceptés que les déchets indiqués sur le certificat d'acceptation préalable.

Pour les chantiers spécifiques, les mêmes renseignements ci-après doivent nous parvenir avant le démarrage des livraisons, un code par chantier sera attribué.

Dénomination du chantier :

Qté approximative déchets inertes :

Détails succincts sur le chantier :

Adresse complète du chantier :

Code postal :

Ville :

Nom du responsable du chantier :

Tél : Fax :



TRANSPORTEUR(S) SUSCEPTIBLES DE TRANSPORTER VOS DECHETS :

Raison sociale :

Adresse

Code postal :

Ville :

N° de SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nom du responsable du transport

Raison sociale :

Adresse

Code postal :

Ville :

N° de SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nom du responsable du transport

Raison sociale :

Adresse

Code postal :

Ville :

N° de SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nom du responsable du transport

Raison sociale :

Adresse

Code postal :

Ville :

N° de SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nom du responsable du transport

Raison sociale :

Adresse

Code postal :

Ville :

N° de SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nom du responsable du transport

Raison sociale :

Adresse

Code postal :

Ville :

N° de SIRET :

Code APE :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nom du responsable du transport

IDENTIFICATION DES DECHETS :

I) DECHETS INERTES ACCEPTES SUR LE SITE MG13 LA MEDE

(Liste issue de l'Annexe I de l'Arrêté du 28 Octobre 2010)

Cocher sur cette liste les déchets susceptibles d'être acheminés vers le centre de tri MG13 LA MEDE

Annexe I : Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par l'arrêté du 28 Octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS	Producteur Déchets	Réservé MG13
			COCHER DECHETS	DECHETS ACCEPTES PAR MG13
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique		
15 01 07	Emballage en verre			
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés		
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés		
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés		
17 02 02	Verre			
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron			
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés		
19 12 05	Verre			
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe		

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

ATTENTION :

- ➔ Pour les déchets « mélange bitumineux ne contenant pas de goudron » (code déchet 17 03 02) un test de détection justifiant l'absence de goudron est à fournir obligatoirement. **A défaut**, un test de présence de goudron sera effectué par nos soins à la réception du déchet inerte, test avec résultat instantané. En cas de présence de goudron, **refus des déchets et déclaration à la Préfecture : respect de l'article 13 de l'arrêté du 28 Octobre 2010.**
- ➔ Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont **INTERDITS**.

II) AUTRES DECHETS INERTES ACCEPTES SUR LE SITE MG13 LA MEDE

→ Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 Octobre 2010, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté du 28 Octobre 2010 et par une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'Arrêté du 28 Octobre 2010

Annexe II

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche
As : Arsenic	0,5
Ba : Baryum	20
Cd : Cadmium	0,04
Cr total : Chrome	0,5
Cu : Cuivre	2
Hg : Mercure	0,01
Mo : Molybdène	0,5
Ni : Nickel	0,4
Pb : Plomb	0,5
Sb : Antimoine	0,06
Se : Sélénium	0,1
Zn : Zinc	1
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice Phénols	1
COT (Carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	



RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR DES DECHETS :

Le producteur soussigné, certifie l'exactitude de sa déclaration ci-dessus et qu'aucune omission délibérée des renseignements n'existe, reconnaît sa responsabilité en tant que producteur de déchets et s'engage :

- A respecter le protocole de sécurité Déchargement ci-joint, et à le diffuser auprès de tous ses salariés et transporteurs (sous-traitants)
- A respecter la définition réglementaire du déchet inerte et l'application rigoureuse de la procédure concernant les annexes I et II de l'Arrêté du 28 Octobre 2010.

En particulier, au moindre doute sur la qualité du déchet, le producteur du déchet réalise les tests de lixiviation pour les paramètres définis en Annexe II 1^{ère} partie, ainsi qu'une analyse de contenu total pour les paramètres définis dans cette même annexe, 2^{ème} partie.

- A livrer un déchet conforme aux spécifications de cette fiche, **sous peine de refus, et de déclaration à la Préfecture (art.13 de l'arrêté du 28 Octobre 2010) ;**
- Certifie que son déchet appartient à la classe « déchet non dangereux » selon le décret n°2002 -540 du 18 avril 2002, et l'arrêté du 28 octobre 2010;
- Certifie qu'il connaît son engagement de responsabilité au titre du Code de l'Environnement Livre V – Titre IV « déchets » ;
- A signaler tout changement qui pourrait intervenir sur le déchet modifiant les indications portées sur cette fiche, **sous peine de refus, et de déclaration à la Préfecture (art.13 de l'arrêté du 28 Octobre 2010) ;**
- S'assure que le transport du déchet effectué sous sa responsabilité est réalisé conformément à la réglementation et aux conditions de sécurité en vigueur ;
- A renouveler l'information préalable pour le renouvellement annuel du certificat d'acceptation préalable ou pour un nouveau chantier spécifique.
- A parapher et à tamponner toutes les pages de cette présente « fiche d'identification préalable à l'admission des déchets »

Date et Lieu :

Nom et qualité
Signature et cachet de l'entreprise